

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de délai raisonnable prévue par l'ordonnance est mieux à même d'appréhender la diversité des situations et permet au juge d'évaluer de façon plus complète le respect des droits du bénéficiaire d'un pacte de préférence.

Le délai préfixe de deux mois instauré par le Sénat à l'article 4 répond à la préoccupation de renforcer la sécurité juridique.

A cet égard, il est utile de rappeler que la sécurité juridique est précisément la raison pour laquelle cette action interrogatoire a été instaurée par l'ordonnance et qu'il est particulièrement important de préserver les droits du bénéficiaire du pacte de préférence dans un cadre permettant l'appréciation du juge en dernier recours.

Nous proposons d'en revenir au texte de l'ordonnance et à la notion de délai raisonnable.